

BIFFONTAINE EST



SECTIONS CADASTRALES

ZONES URBAINES

Uh3 // Secteur urbain - ba

Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats

Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives,

possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

U08 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Udz // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés

064 // secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement

OG // Secteur du géoparc

037) Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Site 77: Sectorul urban de camping

1.4.10 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale

ZONES NATURELLES ET STECAI

Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²

Nf // Secteur naturel forestier

Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²

No // Secteur naturel de milieux ouverts

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques

Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible de 20% ou 20 m²

augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible

Ncp //Secteur naturel de compensation passée

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTION ET/

 Emplacement réservé

 Amendement Dupont : 25 mètres

☐ Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE

Périmètres OAP

— Cours d'eau

conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-54 du code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du P.U.I.-H

ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

== Chemins pédestres à préserver

TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

CHANGEMENTS DE DESTINATION

● Changement de destination autorisé en zone agricole

